REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Corrèze

dossier n° PC 019 236 18 T0001

date de dépôt : 24 mai 2018

demandeur : ENGIE PV MONTANE 4 (SASU), représentée par Monsieur LORIOT Jérôme

pour : Création d'une centrale solaire au sol, d'un poste de conversion, d'un poste de

livraison et installations annexes

adresse terrain : lieu-dit ROC CHAUMILLY, à

Saint-Priest-de-Gimel (19800)

ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet de Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 mai 2018 par ENGIE PV MONTANE 4 (SASU), représentée par Monsieur LORIOT Jérôme demeurant 215 RUE SAMUEL MORSE - LE TRIADE II, Montpellier (34000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une centrale solaire au sol, d'un poste de conversion, d'un poste de livraison et installations annexes
- sur un terrain situé lieu-dit ROC CHAUMILLY, à Saint-Priest-de-Gimel (19800);
- pour une surface de plancher créée de 69 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 27 février 2007 et la révision simplifiée n°3 du 19 avril 2011

Vu l'avis réputé favorable d'Électricité Réseau Distribution de France

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 5 juillet 2018

Vu la réponse du demandeur du 14 septembre 2018 suite à l'avis de la Mission régional d'autorité environnementale (MRAe), dans lequel ont été identifiés des compléments à apporter à l'étude d'impact Vu l'avis réputé favorable du maire

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles du 10 juillet 2018

Vu l'arrêté n° 75-2018-0745 du 10 juillet 2018 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Vu l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire pour la réalisation d'un parc solaire au sol et installations annexes

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 octobre 2018

Vu l'autorisation de défrichement du 21 novembre 2018

Considérant que le terrain d'assiette est situé en zone Aue du plan local d'urbanisme

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article 8 de ce décret. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article 18 de ce décret sur les prescriptions d'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions. »

Considérant qu'aux termes de l'article R111-26 du code de l'urbanisme : « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L110-1 et L110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R181-43 du code de l'environnement. »

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, vu les résultats positifs des diagnostics réalisés dans le secteur concerné notamment pour la Zac de la Montane sud et la Zac de la Montane nord phases 1 et 2

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet

Considérant que le projet est situé sur un terrain ayant fait l'objet d'un arrêté susvisé du préfet de région qui prescrit une opération de diagnostic archéologique, et qu'en conséquence, les travaux d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'achèvement de ces opérations

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts évoqués dans l'étude d'impact, et notamment pour ce qui concerne :

- · le milieu physique, en page 171 de l'étude d'impact, par :
 - des mesures limitant les risques de pollution, la gestion de déchets, l'utilisation interdite de produits phytosanitaires, la sensibilisation du personnel
 - o des mesures mises en œuvre pour éviter de porter atteinte à des zones d'intérêt écologique, la limitation de l'imperméabilisation du sol
 - o la réduction de l'érosion des sols par sa re-végétalisation, au besoin
- le milleu naturel, par :
 - l'évitement des zones à enjeux naturalistes, des zones humides (page 172)
 - une gestion écologique, en phase chantier, par la mise en œuvre de diverses mesures de réduction des incidences (page 173)
 - en phase exploitation, l'entretien et le gardiennage de la centrale, des passe-faunes mis en place dans la clôture, la définition d'un état initial du milieu avant le démantèlement du parc à terme
 - un suivi écologique les trois premières années, notamment de la zone humide évitée et du petit ruisseau au sud-est (page 176)
- · le milieu humain, en page 178, par :
 - des mesures d'évitement : la limitation de la nuisance sonore en phase chantier, et des nuisances sur l'air et la santé, la mise en place d'un chantier propre
 - une information par panneau public pendant le chantier
 - l'utilisation de produits biodégradables
 - o la mise en place d'une valorisation agroenvironnementale par pâturage ovin
- le patrimoine et le paysage, en page 179, par l'enfouissement des réseaux et la protection des arbres à conserver

Un tableau de synthèse des mesures est présenté en pages 184 et suivantes de l'étude d'impact.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les mesures prises pour éviter, réduire et compenser prévues au dossier d'étude d'impact devront être strictement respectées.

Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis joint devront être strictement respectées.

Article 3

Les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions scientifiques relatives au diagnostic archéologique susvisé.

En application de l'article R424-20 du code de l'urbanisme, le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer, si cette date est postérieure à la notification de la décision au demandeur.

Le

2 7 NOV. 2018

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mols qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CORREZE

CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES

9 JUL. 2018

Tulle, le 5 juillet 2018

ESTER

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORRÈZE Direction départementale des territoires

de la Corrèze

Service ESTER - Unité urbanisme opérationnel

Cité Administrative

19000 Tulle

CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

Service gestion des risques

N/Réf.: PPCVN-18/265

Affaire suivie par le Commandant Pascal PACHERIE

₩ 05 55 29 64 00

Courriel: ppacherie@sdis19.fr

DDT DE LA CORREZE

RECULE - 9 JUIL. 2018

ETUDE

: PERMIS DE CONSTRUIRE

OBJET

Création d'une centrale photovoltaïque

Affaire n°

PC 01923618T0001

Référence SDIS

I236,00012

Présenté par :

Nom

:

:

:

Monsieur LORIOT Jérôme - ENGIE PV MONTANE 4

Adresse

215 rue Samuel MORSE

Ville

MONTPELLIER

Code Postal :

34000

Transmis par:

Nom

15

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Adresse

Cité Administrative - 19000 Tulle

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

ETABLISSEMENT

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

DE ZAC MONTANE 4

Adresse

Route des Bruyères Lieu-dit Roc Chaumilly

Ville

19800 SAINT PRIEST DE GIMEL

<u>Texte applicable</u>: arrêté préfectoral du 3 janvier 2017, portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Vous m'avez communiqué pour avis le dossier ci-dessus référencé pour lequel le SDIS émet un avis favorable, les solutions prévues satisfaisant aux exigences de la défense extérieure contre l'incendie.

La DECI du projet présenté correspond aux critères d'une zone de risque courant faible. Le volume d'eau nécessaire à la DECI doit être de 30 m³ utilisable en 1 heure ou immédiatement disponible.

Enfin, je vous précise que toutes les dispositions prévues par le code du travail en matière de sécurité doivent être respectées et tout particulièrement les moyens de secours internes, lutte contre l'incendie, alarme, alerte, évacuation des personnes ainsi que le désenfumage.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

de la Corrèze

Colone Franck TOURNIÉ